

Réf. : PM/15018975

Lausanne, le 30 septembre 2015

Procédure d'audition Ordonnance sur la formation continue

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de vous transmettre sa prise de position concernant la procédure d'audition sur l'ordonnance sur la formation continue.

Le Conseil d'Etat partage vos préoccupations, conscient de l'enjeu social et économique déterminant de la problématique de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie, tant en termes d'intégration sociale que d'adaptation des compétences au marché du travail.

Il vous fait part, à cet égard, des déterminations suivantes :

Sur le plan financier, le Conseil d'Etat considère que les bases financières prévues sont insuffisantes pour répondre aux tâches fixées. Cela vaut tant pour les tâches de coordination des articles 6, 12 ainsi que 13 à 15 de la loi, pour lesquelles le volume annuel nécessaire est estimé à 4 millions de francs au moins, que pour les tâches relatives à l'article 16 de la loi, pour lesquelles un montant annuel moyen minimal de 6 millions de francs sur les quatre ans de la période FRI est nécessaire pour la mise en œuvre des conventions-programme avec les cantons.

La lutte contre l'illettrisme, tâche transférée de la culture vers la formation continue par décision du Parlement fédéral, doit être mentionnée plus explicitement dans l'ordonnance, par exemple par l'introduction d'un article 2, lettre d permettant des mesures d'encouragement à l'acquisition et au maintien de compétences de base chez les personnes adultes. Dans ce domaine, le Conseil d'Etat est, au demeurant, conscient de l'importance de développer des actions communes au niveau intercantonal.

Le Gouvernement vaudois considère, en outre, que l'ordonnance doit impérativement **mettre en œuvre les articles 6 (assurance et développement de la qualité) et 7 (prise en compte des acquis dans la formation formelle) de la loi**, en précisant le cadre de l'intervention des cantons et de la Confédération pour le premier et en donnant un base formelle pour des directives sur la validation d'éléments de formation non formels et leur valorisation dans le cadre national de qualification.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat appuie la position prise par la Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC) concernant le projet d'ordonnance, à laquelle il adhère complètement, tout particulièrement quant aux aspects développés ci-après.

Ainsi, il relève l'importance que les contributions fédérales versées aux organisations actives dans ce domaine soient liées à des tâches clairement définies et s'avérant utiles pour l'ensemble du système de formation continue ou pour certains de ses aspects.

Il estime également qu'il est approprié de prévoir les conventions-programme comme instrument pour la promotion des compétences de base chez l'adulte.

Sur un plan plus général, il considère que l'ordonnance devrait prévoir des mesures incitatives pour favoriser les passerelles entre la formation continue professionnelle et la formation dite académique.

Il reprend par ailleurs les requêtes suivantes de la CIFC au sujet de la mise en œuvre prévue par l'ordonnance :

- A l'article 16, alinéa 2 de la loi sur la formation continue (LFCo), il est précisé que le Conseil fédéral fixe les critères régissant l'octroi des aides financières. Or, il n'est pas fait mention de tels critères dans l'ordonnance, même pas pour la définition des objectifs stratégiques (art.8 OFCo).
- Les objectifs stratégiques (art. 8 OFCo) doivent être élaborés en étroite collaboration avec les cantons, de façon à permettre une coordination des objectifs nationaux et cantonaux.
- La répartition des compétences et la collaboration au niveau fédéral doivent être clairement réglementées pour les domaines suivants : encouragement de la formation continue, formation professionnelle, promotion de l'intégration selon la loi sur les étrangers, assurance-chômage et assurance-invalidité (art. 8 OFCo).
- Les processus menant à la conclusion de conventions-programme entre la Confédération et les cantons de même que les comptes rendus doivent être conçus de façon simple, afin d'éviter des charges administratives trop lourdes pour les ressources cantonales (art. 10 et 14 OFCO). La possibilité d'allouer les aides fédérales moyennant un contrat de prestations ou par voie de décision doit en outre être pleinement exploitée (art. 11, al.2, OFCo).

- Des moyens financiers appropriés doivent être demandés dans le cadre du Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pour la période 2017-2020, cela pour qu'un nombre nettement plus élevé d'adultes présentant des lacunes au niveau des compétences de base puissent accéder à des offres de formation adéquates et pour que les cantons puissent être mieux soutenus dans leur travail d'information et de sensibilisation ainsi que dans le développement de nouvelles offres (art. 11 à 13 OFCo).
- Les cantons sont souverains sur le plan de l'organisation interne. La Confédération ne peut donc pas leur imposer de directives en ce qui concerne la participation des communes. Or un document de travail présenté dans le cadre des travaux déjà entrepris (et portant sur les futurs principes d'encouragement) contenait de telles directives. C'est cependant bien aux cantons qu'il revient de décider dans quelle mesure les communes doivent être impliquées.

En vous remerciant de l'avoir consulté, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SESAF